Informations de base

1994/0120(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Réforme de la politique agricole commune (PAC): structures de production, transformation et commercialisation **Subject** 3.10.01 Exploitations agricoles et agriculteurs 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Transports, télécommunications et énergie	1803	1994-11-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/04/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0166	Résumé
02/05/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/05/1994	Vote en commission		
21/11/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/11/1994	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0120(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 042 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/3/05596

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0459/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0455-0499	06/05/1994	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0166 JO C 152 03.06.1994, p. 0010	29/04/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/2843
JO L 302 25.11.1994, p. 0001-0005 Résumé

Réforme de la politique agricole commune (PAC): structures de production, transformation et commercialisation

1994/0120(CNS) - 21/11/1994 - Acte final

Le Règlement du Conseil modifie les règlements (CEE) n° 2328/91 et (CEE) n° 866/90 en vue d'accélérer l'adaptation des structures de production, de transformation et de commercialisation dans le cadre de la réforme de la PAC. Les modifications arrêtées se résument comme suit: - les montants des aides prévues par le règlement 2328/91 relatif aux structures de production sont actualisés, compte tenu de l'inflation moyenne; - le régime d'aides aux investissements devient facultatif; - les critères d'accès aux aides aux investissements sont assouplis, par la suppression du plafond de 120 % du revenu de référence à la finalisation du plan, et de la condition d'amélioration du niveau de revenu; - les interdictions et limitations posées aux aides aux investissements, visant à empêcher toute augmentation de la production de produits ne trouvant pas de débouchés normaux sur les marchés, sont assouplies, pour les investissements dans le domaine de la protection de l'environnement, de l'hygiène des élevages et du bien-être animal, lorsqu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité de production; - les aides aux investissements dans les exploitations associées font l'objet d'aménagements techniques, pour faciliter les aides aux exploitations associées, dans le cas d'associations revêtant la forme juridique coopérative, et pour permettre un soutien d'un plus grand nombre d'exploitations par association. En outre, un assouplissement des conditions est prévu lorsque la plus grande partie des agriculteurs associés remplit les conditions requises pour bénéficier des aides aux investissements à titre individuel; - l'octroi des aides aux jeunes agriculteurs est élargi à ceux qui, n'étant pas agriculteurs à titre principal, s'installent sur un régime de pluriactivité, y inclus des activités artisanales, touristiques et forestières; - le système d'encadrement des aides d'Etat est assoupli, notamment en matière d'aides aux investissements dans les domaines de la protection de l'environnement, de l'hygiène des élevages et du bien-être animal, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de production; - le règlement 866/90 concernant les structures de transformation et de commercialisation est aménagé, pour aligner le délai de paiement aux bénéficiaires sur les dispositions générales des fonds structurels, et élargir la gamme des critères auxquels les investissements peuvent répondre. Le règlement est entré en vigueur le 02.12.1994.

Réforme de la politique agricole commune (PAC): structures de production, transformation et commercialisation

1994/0120(CNS) - 29/04/1994 - Document de base législatif

Cette proposition fait suite à la demande du Conseil, formulée lors de l'adoption, en décembre 1993, du règlement 3669/93 modifiant les règlements relatifs à l'objectif 5A, d'approfondir les adaptations nécessaires de ces règlements. Les modifications ainsi proposées peuvent se résumer comme suit: -les montants des aides prévues par le règlement 2328/91 relatif aux structures de production seraient actualisés, compte tenu de l'inflation moyenne; -le régime d'aides aux investissements deviendrait facultatif; -les critères d'accès aux aides aux investissements seraient assouplies, par la suppression du plafond de 120 % du revenu de référence à la finalisation du plan, et de la condition d'amélioration du niveau de revenu; -les interdictions et limitations posées aux aides aux investissements, visant à empêcher toute augmentation de la production de produits ne trouvant pas de débouchés normaux sur les marchés, seraient assouplies, pour les investissements dans le domaine de la protection de l'environnement, de l'hygiène des élevages et du bien-être animal, lorsqu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité de production; -les aides aux investissements dans les exploitations associées feraient l'objet d'aménagements techniques, pour faciliter les aides aux exploitations associées, dans le cas d'associations revêtant la forme juridique coopérative, et pour permettre un soutien d'un plus grand nombre d'exploitations par association. En outre, un assouplissement des conditions est prévu lorsque la plus grande partie des agriculteurs associés remplit les conditions requises pour bénéficier des aides aux investissements à titre individuel; -l'octroi des aides aux jeunes agriculteurs serait élargi à ceux qui, n'étant pas agriculteurs à titre principal, s'installent sur un régime de pluriactivité, y inclus des activités artisanales, touristiques et forestières; -le système d'encadrement des aides d'Etat serait assoupli, notamment en matière d'aides aux investissements dans les domaines de la protection de l'environnement, de l'hygiène des élevages et du bien-être animal, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de production; -le règlement 866/90 concernant les structures de transformation et de commercialisation serait aménagé, pour aligner le délai de paiement aux bénéficiaires sur les dispositions générales des fonds structurels, et élargir la gamme des critères auxquels les investissements peuvent répondre. Une fois ces aménagements adoptés, la Commission envisage une codification de l'ensemble des règlements concernés.